



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300

Fax: 083/670.334

secretariat@gesves.be

PROJETS SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL DU 25-06-2025 19H30

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

INTERPELLATION DES CITOYENS

(1) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - DÉCROCHAGE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - JUIN 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 29/05/2025 par lequel Monsieur Loïc BROUIR adresse une demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal en prévision du Conseil communal du 25/06/2025 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 19/02/2025 et rendu exécutoire par dépassement du délai de Tutelle et notamment son chapitre 6 du Titre 1 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membre(s) du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte ;
14. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas comporter d'éléments calomnieux, diffamatoires et/ou vexatoires ;

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant l'article 72 du R.O.I. qui stipule "Aucune interpellation ne peut être mise à l'ordre du jour du Conseil communal dans les trois mois qui précèdent une élection communale";

Considérant que depuis le 1er juin 2024, les demandes d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal par M. BROUIR se résument comme suit :

- 26/06/24: irrecevable

- 28/08/24: recevable
- 25/09/24: recevable
- 06/11/24: recevable
- 13/03/25 remplacée par la demande du 25/03/2025 : irrecevable
- 14/04/25: recevable (pour le Conseil communal du 28 mai 2025)
- 18/04/25: recevable (pour le Conseil communal du 28 mai 2025)

Vu la délibération du Collège communal du 10/06/2025 décidant que l'interpellation de Monsieur L. BROUIR est jugée recevable pour le Conseil communal du 25/06/2025;

DECIDE _____

Article unique: de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

Remarques:

(2) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - CLASSEMENT ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - JUIN 2025

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 21/05/2025 par lequel Monsieur Loïc BROUIR adresse une demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal en prévision du Conseil communal du 25/06/2025 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 19/02/2025 et rendu exécutoire par dépassement du délai de Tutelle et notamment son chapitre 6 du Titre 1 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membre(s) du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte ;
14. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas comporter d'éléments calomnieux, diffamatoires et/ou vexatoires ;

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant l'article 72 du R.O.I. qui stipule "Aucune interpellation ne peut être mise à l'ordre du jour du Conseil communal dans les trois mois qui précèdent une élection communale";

Considérant que depuis le 1er juin 2024, les demandes d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal par M. BROUIR se résument comme suit :

- 26/06/24: irrecevable
- 28/08/24: recevable
- 25/09/24: recevable

- 06/11/24: recevable
- 13/03/25 remplacée par la demande du 25/03/2025 : irrecevable
- 14/04/25: recevable (pour le Conseil communal du 28 mai 2025)
- 18/04/25: recevable (pour le Conseil communal du 28 mai 2025)
- 29/05/25: recevable (pour le Conseil communal du 25 juin 2025)

Vu la délibération du Collège communal du 10/06/2025 décidant que l'interpellation de Monsieur L. BROUIR est jugée recevable pour le Conseil communal du 25/06/2025;

DECIDE

Article unique: de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

Remarques:

**(3) LOGIS ANDENNAIS - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
- 26 JUIN 2025**

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à la SCRL Les Logis andennais ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2025 relative à la désignation des représentants de la Commune de Gesves, pour la SCRL Les Logis andennais, :

- au sein de l'Organe d'administration: Mme Nathalie PISTRIN, Présidente du CPAS;
- au sein de l'Assemblée générale: Messieurs Hugues BERNARD, Didier RASE, Denis BALTHAZART et Mesdames Nathalie PISTRIN et Carine DECHAMPS, Conseillers communaux;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL Les Logis andennais se tiendra le 26 juin 2025 à 17h, rue des Noisetiers 28 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Dépôt des procurations, vérifications des pouvoirs et nominations de 2 scrutateurs
2. Rapport d'Activités et de Gestion 2024 de l'Organe d'Administration (annexe)
3. Rapport de Rémunération 2024 (inclus dans l'annexe du point 2)
4. Rapport 2024 du Commissaire-Réviseur (inclus dans l'annexe du point 2)
5. Approbation des comptes annuels au 31.12.2024 – AU'ectation du résultat
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur pour la gestion au cours de l'exercice 2024
7. Nomination d'un Commissaire-Réviseur (sur proposition de l'OA) qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels pour 3 ans (renouvelable 1x) suivant l'article 152 quinquies , al. 2 du Code Wallon de l'Habitation Durable (annexe)
8. Approbation (sur proposition de l'OA) du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des Organes de Gestion & Délégations diverses des LOGIS ANDENNAIS pour la nouvelle mandature (annexe)
9. Fixation des jetons de présence et émoluments des Président et Vice-Président (sur proposition de l'OA)
10. Nominations statutaires – Renouvellement de l'Organe d'Administration
11. Pouvoirs à donner au nouvel Organe d'Administration qui s'installera pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent
12. Divers

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par la SRL Les Logis andennais;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes annuels au 31.12.2024 – Affectation du résultat;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur pour la gestion au cours de l'exercice 2024;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 juin 2025 de la SCRL Les Logis andennais:

1. Dépôt des procurations, vérifications des pouvoirs et nominations de 2 scrutateurs
2. Rapport d'Activités et de Gestion 2024 de l'Organe d'Administration (annexe)
3. Rapport de Rémunération 2024 (inclus dans l'annexe du point 2)
4. Rapport 2024 du Commissaire-Réviseur (inclus dans l'annexe du point 2)
7. Nomination d'un Commissaire-Réviseur (sur proposition de l'OA) qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels pour 3 ans (renouvelable 1x) suivant l'article 152 quinquies , al. 2 du Code Wallon de l'Habitation Durable (annexe)
8. Approbation (sur proposition de l'OA) du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des Organes de Gestion & Délégations diverses des LOGIS ANDENNAIS pour la nouvelle mandature (annexe)
9. Fixation des jetons de présence et émoluments des Président et Vice-Président (sur proposition de l'OA)
10. Nominations statutaires – Renouvellement de l'Organe d'Administration
11. Pouvoirs à donner au nouvel Organe d'Administration qui s'installera pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent
12. Divers

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie au Logis andennais.

Remarques:

DESIGNATIONS

(4) ÉCOLE DE L'ENVOI ASBL - DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'article 6 §2 des statuts de l'Envol asbl du 21 janvier 2013 publiés au moniteur belge en date du 5 avril 2013 qui stipule

I - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

II - Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux

III – Sont membres effectifs :

a) les membres fondateurs de l'association (dont l'échevin de l'enseignement comme membre effectif et monsieur le bourgmestre comme membre suppléant) ;

b) les conseillers communaux désignés au sein du Conseil Communal et représentant les groupes politiques présents ;

c) les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration suite à leur candidature acceptée;

Vu le changement des mandats au sein du Conseil communal ;

Considérant que le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux, et que sont membres effectifs les membres fondateurs (4), et l'Echevine de l'Enseignement ;

Considérant, suivant les statuts, que Madame Julie Dupont, Échevine de l'Enseignement est de droit membre effective et que le Bourgmestre, Monsieur Martin Van Audenrode, est de droit membre suppléant ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner au Conseil communal un membre effectif par groupe politique en la personne d'un conseiller communal représentant son groupe ;

Vu les candidatures reçues:

- Pour le groupe RPG+:

- Pour le groupe ECOLO:

- Pour le groupe GEM:

- Pour le groupe LCG:

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir ;

DECIDE _____

Article 1: d'acter la désignation de Madame Julie Dupont (Membre effectif) et Monsieur Martin Van Audenrode (Membre suppléant);

Article 2: d'acter comme membres effectifs de l'Assemblée générale de l'école communale de l'Envol comme suit:

- Pour le groupe RPG+:

- Pour le groupe ECOLO:

- Pour le groupe GEM:

- Pour le groupe LCG:

Remarques:

(5) ÉCOLE DE LA CROISETTE ASBL - DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'article 6 §2 des statuts de la Croisette asbl publiés au moniteur belge en date du 4 février 2011 qui stipule

I - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

II - Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq

III – Sont membres effectifs :

a) les membres fondateurs de l'association (dont l'échevin de l'enseignement comme membre effectif et monsieur le bourgmestre comme membre suppléant) ;

b) les conseillers communaux désignés au sein du Conseil communal et représentant les quatre groupes politiques présents, en sus des membres fondateurs ;

c) les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration en leur qualité de représentants des parents;

Vu le changement des mandats au sein du Conseil communal ;

Considérant que le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq, et que sont membres effectifs les membres fondateurs (4), et l'Echevine de l'Enseignement ;

Considérant, suivant les statuts, que Madame Julie Dupont, Échevine de l'Enseignement est de droit membre effective et que le Bourgmestre, Monsieur Martin Van Audenrode, est de droit membre suppléant ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner au Conseil communal un membre effectif par groupe politique en la personne d'un Conseiller communal représentant son groupe ;

Vu les candidatures reçues:

- Pour le groupe RPG+:

- Pour le groupe ECOLO:

- Pour le groupe GEM:

- Pour le groupe LCG:

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir ;

DECIDE _____

Article 1: d'acter la désignation de Madame Julie Dupont (Membre effectif) et Monsieur Martin Van Audenrode (Membre suppléant);

Article 2: d'acter comme membres effectifs de l'Assemblée générale de l'école communale de la Croisette comme suit:

- Pour le groupe RPG+:

- Pour le groupe ECOLO:

- Pour le groupe GEM:

- Pour le groupe LCG:

Remarques:

(6) ASBL CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE LA PROVINCE DE NAMUR (CAI) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Attendu que le Conseil communal en séance du 29 janvier 2025 a proposé la désignation de Madame Nathalie PISTRIN, Présidente du CPAS, pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur;

Vu le courriel du CAI daté du 4 juin 2025 sollicitant la Commune de Gesves afin que sa représentante au sein des Assemblées générales soit également membre de leur Conseil d'administration afin de maintenir un équilibre dans les sièges attribués;

Considérant que Madame Nathalie PISTRIN est candidate à cette fonction ;Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE _____

Article unique: d'acter la désignation de Madame Nathalie PISTRIN pour représenter la Commune de Gesves au Conseil d'administration de l'asbl "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur (CAI)".

Remarques:

(7) COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE - AM 3/6/25 - PRISE DE CONNAISSANCE

AGENT TRAITANT: EVRARD Marc

Vu le Code du développement territorial (CoDT) en vigueur et particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10;

Vu l'Arrêté Ministériel du 03/06/2025 approuvant le renouvellement de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et de son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la Commune de Gesves dispose ainsi d'une C.C.A.T.M. de manière ininterrompue depuis l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1988 ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté ministériel du 03/06/2025 approuvant le renouvellement de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et de son règlement d'ordre intérieur repris en annexe.

Remarques:

COMMISSIONS

(8) CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES - ARRET DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les élections communale du 13 octobre 2024 et le renouvellement du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-35 qui détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions et des Conseils consultatifs;

Attendu qu'il convient de renouveler les différents Comités/Commissions/Conseils à participation citoyenne en début de législature;

Considérant le souhait du Collège communal de renouveler et/ou de créer des Comités/Commissions/Conseils suivants:

- Conseil Consultatif Communal des Aînés;
- Commission Mobilité/Sécurité Routière;
- Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap;
- Commission Patrimoine;
- Commission Agricole;
- Commission Biodiversité/Climat.

Considérant que ces Comités/Commissions/Conseils sont des lieux d'échange entre les habitants du territoire et leurs élus;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 décidant:

Article 1: de lancer un appel à candidatures;

Article 2: de fixer à 8, hors Président(e), le nombre de membres dont 2 élus représentent le Conseil communal;

Article 3: 8 membres suppléants maximum pourront être désignés dont maximum 2 membres élus représentent le Conseil communal;

Article 4: la composition desdits Comités/Commissions/Conseils veillera à prendre en considération l'équilibre homme/femme et la représentation géographique;

Article 5: les candidatures motivées devront parvenir au Collège communal selon les modalités fixées par lui-même.

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé en date du 15 juin 2025;

Considérant les candidatures reçues pour le Conseil Consultatif Communal des Aînés:

NOM	PRENOM	LOCALITE
CHARLES	Claire-Alice	GESVES
COPAY	Christian	MOZET
DECAMPS	Chantal	SOREE
GOUVERNEUR	Francis	SOREE
ISTAT	Eliane	FAULX-LES TOMBES
MOUTON	Daniel	FAULX-LES TOMBES
REINBOLD	Chantale	FAULX-LES TOMBES
VANPE	Michel	FAULX-LES TOMBES
VRANCKEN	Huguette	SOREE

Considérant qu'il appert du procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 que les sièges sont répartis comme suit entre les groupes politiques ;

Groupe RPG+ : 9 membres

Groupe ECOLO : 2 membres

Groupe G.E.M. : 6 membres

Groupe LCG : 2 membres

Attendu que le « quart communal » est désigné à la proportionnelle de l'importance de la majorité et de la minorité ;

Vu les candidatures reçues:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: de désigner le quart communal comme suit:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Article 2: d'arrêter hors « quart communal » la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés comme suit :

NOM	PRENOM	LOCALITE	Effectif/Suppléant
CHARLES	Claire-Alice	GESVES	Effectif
COPAY	Christian	MOZET	Effectif
DECAMPS	Chantal	SOREE	Effectif
GOVERNEUR	Francis	SOREE	Suppléant
ISTAT	Eliane	FAULX-LES TOMBES	Effectif
MOUTON	Daniel	FAULX-LES TOMBES	Effectif
REINBOLD	Chantale	FAULX-LES TOMBES	Suppléante
VANPE	Michel	FAULX-LES TOMBES	Effectif
VRANCKEN	Huguette	SOREE	Suppléante

Remarques:

(9) CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP (CCPH) - ARRET DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les élections communale du 13 octobre 2024 et le renouvellement du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-35 qui détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions et des Conseils consultatifs;

Attendu qu'il convient de renouveler les différents Comités/Commissions/Conseils à participation citoyenne en début de législature;

Considérant le souhait du Collège communal de renouveler et/ou de créer des Comités/Commissions/Conseils suivants:

- Conseil Consultatif Communal des Aînés;
- Commission Mobilité/Sécurité Routière;
- Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap;
- Commission Patrimoine;
- Commission Agricole;
- Commission Biodiversité/Climat.

Considérant que ces Comités/Commissions/Conseils sont des lieux d'échange entre les habitants du territoire et leurs élus;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 décidant:

Article 1: de lancer un appel à candidatures;

Article 2: de fixer à 8, hors Président(e), le nombre de membres dont 2 élus représentent le Conseil communal;

Article 3: 8 membres suppléants maximum pourront être désignés dont maximum 2 membres élus représentent le Conseil communal;

Article 4: la composition desdits Comités/Commissions/Conseils veillera à prendre en considération l'équilibre homme/femme et la représentation géographique;

Article 5: les candidatures motivées devront parvenir au Collège communal selon les modalités fixées par lui-même.

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé en date du 15 juin 2025;

Considérant les candidatures reçues pour le Conseil consultatif de la Personne en situation de handicap (CCPH):

NOM	PRENOM	LOCALITE
BONMARIAGE	Caroline	SOREE
CHARLES	Claire-Alice	GESVES
DAEM	Myriam	HALTINNE
LALLEMAND	Francis	GESVES
ZICOT	Marie-Hélène	FAULX-LES TOMBES

Considérant qu'il appert du procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 que les sièges sont répartis comme suit entre les groupes politiques ;

Groupe RPG+ : 9 membres

Groupe ECOLO : 2 membres

Groupe G.E.M. : 6 membres

Groupe LCG : 2 membres

Attendu que le « quart communal » est désigné à la proportionnelle de l'importance de la majorité et de la minorité;

Vu les candidatures reçues:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1: de désigner le quart communal comme suit:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Article 2: d'arrêter hors « quart communal » la composition du Conseil consultatif de la Personne en situation de handicap (CCPH) comme suit:

NOM	PRENOM	LOCALITE	Effectif/Suppléant
BONMARIAGE	Caroline	SOREE	Effectif
CHARLES	Claire-Alice	GESVES	Effectif
DAEM	Myriam	HALTINNE	Effectif
LALLEMAND	Francis	GESVES	Effectif
ZICOT	Marie-Hélène	FAULX-LES TOMBES	Effectif

Remarques:

(10) COMMISSION PATRIMOINE - ARRÊT DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les élections communale du 13 octobre 2024 et le renouvellement du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-35 qui détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions et des Conseils consultatifs;

Attendu qu'il convient de renouveler les différents Comités/Commissions/Conseils à participation citoyenne en début de législature;

Considérant le souhait du Collège communal de renouveler et/ou de créer des Comités/Commissions/Conseils suivants:

- Conseil Consultatif Communal des Aînés;
- Commission Mobilité/Sécurité Routière;
- Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap;
- Commission Patrimoine;
- Commission Agricole;
- Commission Biodiversité/Climat.

Considérant que ces Comités/Commissions/Conseils sont des lieux d'échange entre les habitants du territoire et leurs élus;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 décidant:

Article 1: de lancer un appel à candidatures;

Article 2: de fixer à 8, hors Président(e), le nombre de membres dont 2 élus représentent le Conseil communal;

Article 3: 8 membres suppléants maximum pourront être désignés dont maximum 2 membres élus représentent le Conseil communal;

Article 4: la composition desdits Comités/Commissions/Conseils veillera à prendre en considération l'équilibre homme/femme et la représentation géographique;

Article 5: les candidatures motivées devront parvenir au Collège communal selon les modalités fixées par lui-même.

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé en date du 15 juin 2025;

Considérant les candidatures reçues pour la Commission Patrimoine:

NOM	PRENOM	LOCALITE
BAUDELET	Philippe	GESVES
BENARD	André	HALTINNE
DE THYSEBAERT	Frédéric	MOZET
FONTINOY	Jean-Claude	MOZET
LEONARD	Grégory	GESVES
PIERLOT	Alain	GESVES
TOURNEUR	Francis	FAULX-LES TOMBES
VERLAINE	André	GESVES
WOITRIN	Bauduin	MOZET

Considérant qu'il appert du procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 que les sièges sont répartis comme suit entre les groupes politiques ;

Groupe RPG+ : 9 membres

Groupe ECOLO : 2 membres

Groupe G.E.M. : 6 membres

Groupe LCG : 2 membres

Attendu que le « quart communal » est désigné à la proportionnelle de l'importance de la majorité et de la minorité;

Vu les candidatures reçues:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: de désigner le quart communal comme suit:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Article 2: d'arrêter hors « quart communal » la composition de la Commission Patrimoine comme suit:

NOM	PRENOM	LOCALITE	Effectif/Suppléant
BAUDELET	Philippe	GESVES	Effectif
BENARD	André	HALTINNE	Effectif
DE THYSEBAERT	Frédéric	MOZET	Effectif
FONTINOY	Jean-Claude	MOZET	Effectif
LEONARD	Grégory	GESVES	Suppléant
PIERLOT	Alain	GESVES	Suppléant
TOURNEUR	Francis	FAULX-LES TOMBES	Effectif
VERLAINE	André	GESVES	Effectif
WOITRIN	Bauduin	MOZET	Suppléant

Remarques:

(11) COMMISSION AGRICOLE - ARRET DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les élections communale du 13 octobre 2024 et le renouvellement du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-35 qui détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions et des Conseils consultatifs;

Attendu qu'il convient de renouveler les différents Comités/Commissions/Conseils à participation citoyenne en début de législature;

Considérant le souhait du Collège communal de renouveler et/ou de créer des Comités/Commissions/Conseils suivants:

- Conseil Consultatif Communal des Aînés;
- Commission Mobilité/Sécurité Routière;
- Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap;
- Commission Patrimoine;
- Commission Agricole;
- Commission Biodiversité/Climat.

Considérant que ces Comités/Commissions/Conseils sont des lieux d'échange entre les habitants du territoire et leurs élus;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 décidant:

Article 1: de lancer un appel à candidatures;

Article 2: de fixer à 8, hors Président(e), le nombre de membres dont 2 élus représentent le Conseil communal;

Article 3: 8 membres suppléants maximum pourront être désignés dont maximum 2 membres élus représentent le Conseil communal;

Article 4: la composition desdits Comités/Commissions/Conseils veillera à prendre en considération l'équilibre homme/femme et la représentation géographique;

Article 5: les candidatures motivées devront parvenir au Collège communal selon les modalités fixées par lui-même.

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé en date du 15 juin 2025;

Considérant les candidatures reçues pour la Commission Agricole:

NOM	PRENOM	LOCALITE
BOIGELOT	Alain	HALTINNE
DEBARSY	Jean-François	GESVES
DENEIL	Christian	GESVES
GALET	Marcel	SOREE
GROGNA	Philippe	MOZET
WYLOCK	Adélaïde	HAUT-BOIS

Considérant qu'il appert du procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 que les sièges sont répartis comme suit entre les groupes politiques ;

Groupe RPG+ : 9 membres

Groupe ECOLO : 2 membres

Groupe G.E.M. : 6 membres

Groupe LCG : 2 membres

Attendu que le « quart communal » est désigné à la proportionnelle de l'importance de la majorité et de la minorité;

Vu les candidatures reçues:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: de désigner le quart communal comme suit:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Article 2: d'arrêter hors « quart communal » la composition de la Commission Agricole comme suit:

NOM	PRENOM	LOCALITE	Effectif/Suppléant
BOIGELOT	Alain	HALTINNE	Effectif
DEBARSY	Jean-François	GESVES	Effectif
DENEIL	Christian	GESVES	Effectif
GALET	Marcel	SOREE	Effectif
GROGNA	Philippe	MOZET	Effectif
WYLOCK	Adélaïde	HAUT-BOIS	Effectif

Remarques:

(12) COMMISSION BIODIVERSITE/CLIMAT - ARRET DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les élections communale du 13 octobre 2024 et le renouvellement du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-35 qui détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions et des Conseils consultatifs;

Attendu qu'il convient de renouveler les différents Comités/Commissions/Conseils à participation citoyenne en début de législature;

Considérant le souhait du Collège communal de renouveler et/ou de créer des Comités/Commissions/Conseils suivants:

- Conseil Consultatif Communal des Aînés;
- Commission Mobilité/Sécurité Routière;
- Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap;
- Commission Patrimoine;
- Commission Agricole;
- Commission Biodiversité/Climat.

Considérant que ces Comités/Commissions/Conseils sont des lieux d'échange entre les habitants du territoire et leurs élus;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 décidant:

Article 1: de lancer un appel à candidatures;

Article 2: de fixer à 8, hors Président(e), le nombre de membres dont 2 élus représentent le Conseil communal;

Article 3: 8 membres suppléants maximum pourront être désignés dont maximum 2 membres élus représentent le Conseil communal;

Article 4: la composition desdits Comités/Commissions/Conseils veillera à prendre en considération l'équilibre homme/femme et la représentation géographique;

Article 5: les candidatures motivées devront parvenir au Collège communal selon les modalités fixées par lui-même.

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé en date du 15 juin 2025;

Considérant les candidatures reçues pour la Commission Biodiversité/Climat:

NOM	PRENOM	LOCALITE
BARBEAUX	Cécile	GESVES
BARE	Martine	GESVES
CAMBIER	Chantal	GESVES
DELMOTTE	Françoise	FAULX-LES TOMBES
EVARD	Marc	GESVES
GROGNA	Philippe	MOZET
HACOURT	Stéphane	GESVES
LINARD	Benoit	GESVES
MOUTON	Daniel	FAULX-LES TOMBES
PIELTAIN	Frédéric	FAULX-LES TOMBES
PIERLOT	Alain	GESVES

Considérant qu'il appert du procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 que les sièges sont répartis comme suit entre les groupes politiques ;

Groupe RPG+ : 9 membres

Groupe ECOLO : 2 membres

Groupe G.E.M. : 6 membres

Groupe LCG : 2 membres

Attendu que le « quart communal » est désigné à la proportionnelle de l'importance de la majorité et de la minorité;

Vu les candidatures reçues:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: de désigner le quart communal comme suit:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Article 2: d'arrêter hors « quart communal » la composition de la Commission Biodiversité/Climat comme suit :

NOM	PRENOM	LOCALITE	Effectif/suppléant
BARBEAUX	Cécile	GESVES	Suppléant
BARE	Martine	GESVES	Effectif
CAMBIER	Chantal	GESVES	Effectif
DELMOTTE	Françoise	FAULX-LES TOMBES	Effectif
EVARD	Marc	GESVES	Suppléant
GROGNA	Philippe	MOZET	Suppléant
HACOURT	Stéphane	GESVES	Effectif
LINARD	Benoit	FAULX-LES TOMBES	Suppléant
MOULTON	Daniel	FAULX-LES TOMBES	Effectif
PIELTAIN	Frédéric	FAULX-LES TOMBES	Suppléant
PIERLOT	Alain	GESVES	Suppléant
VERCRUYSSSE	Guido	MOZET	Effectif

Remarques:

(13) COMMISSION DU TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE - ARRÊT DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission du Trophée Communal du Mérite et décidant de lancer l'appel à candidature ;

Considérant que le Trophée du Mérite Gesvois vise à célébrer et à mettre en avant les talents locaux de la commune de Gesves en reconnaissant leur contribution significative à la communauté ;

Vu l'article 2, § 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission du Trophée Communal du Mérite stipulant:

"La composition de la commission sera la suivante :

- ☐ - Un président, membre du Conseil communal, non-membre du Collège communal ;
- ☐ - 1 membre par groupe politique représenté au Conseil communal non-membre du Collège communal et autant de citoyens non-élus + 1, chacun représentant un village de l'entité, incarnant également la diversité de notre commune notamment en termes de genre et d'expertise et d'expérience"

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé en date du 15 juin 2025;

Considérant les candidatures reçues pour la Commission du Trophée Communal du Mérite:

NOM	PRENOM	LOCALITE
BERNARD	André	STRUD
DETHIER	Etienne	FAULX-LES TOMBES
ISTAT	Eliane	FAULX-LES TOMBES
JACOBS	Mariane	GESVES
HUBERT	Mathilde	SOREE
TROISFONTAINE	Bernard	MOZET

Considérant que la délégation représentant le Conseil communal se compose :

- d'un membre par groupe politique représenté au Conseil communal, non-membre du Collège communal;
- d'un(e) Président(e) choisi(e) parmi les Conseiller(e)s communaux(ales), non-membre du Collège communal;

Vu les candidatures reçues pour les membres élus, non membre du Collège communal:

- Pour le groupe RPG+:
- Pour le groupe GEM:
- Pour le groupe ECOLO:
- Pour le groupe LCG:

Vu la candidature reçue de Mme Géraldine DAMAR pour la présidence de la Commission du Trophée Communal du Mérite;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____DECIDE_____

Article 1: d'arrêter la liste des membres non-élus comme suit:

NOM	PRENOM	LOCALITE
BERNARD	André	STRUD
DETHIER	Etienne	FAULX-LES TOMBES
ISTAT	Eliane	FAULX-LES TOMBES

JACOBS	Mariane	GESVES
HUBERT	Mathilde	SOREE
TROISFONTAINE	Bernard	MOZET

Article 2 : de désigner les représentants du Conseil communal comme suit:

- 1 membre du groupe RPG+:
- 1 membre du groupe ECOLO :
- 1 membre du groupe GEM:
- 1 membre du groupe LCG :

Article 3: de désigner Mme Géraldine DAMAR comme Présidente de la Commission du Trophée Communal du Mérite.

Remarques:

(14) COMMISSION MOBILITE/SECURITE ROUTIERE - ARRET DES CANDIDATURES ET CONSTITUTION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les élections communale du 13 octobre 2024 et le renouvellement du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-35 qui détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions et des Conseils consultatifs;

Attendu qu'il convient de renouveler les différents Comités/Commissions/Conseils à participation citoyenne en début de législature;

Considérant le souhait du Collège communal de renouveler et/ou de créer des Comités/Commissions/Conseils suivants:

- Conseil Consultatif Communal des Aînés;
- Commission Mobilité/Sécurité Routière;
- Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap;
- Commission Patrimoine;
- Commission Agricole;
- Commission Biodiversité/Climat.

Considérant que ces Comités/Commissions/Conseils sont des lieux d'échange entre les habitants du territoire et leurs élus;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 décidant:

Article 1: de lancer un appel à candidatures;

Article 2: de fixer à 8, hors Président(e), le nombre de membres dont 2 élus représentent le Conseil communal;

Article 3: 8 membres suppléants maximum pourront être désignés dont maximum 2 membres élus représentent le Conseil communal;

Article 4: la composition desdits Comités/Commissions/Conseils veillera à prendre en considération l'équilibre homme/femme et la représentation géographique;

Article 5: les candidatures motivées devront parvenir au Collège communal selon les modalités fixées par lui-même.

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé en date du 15 juin 2025;

Considérant les candidatures reçues pour la Commission Mobilité/Sécurité Routière:

NOM	PRENOM	LOCALITE
BAUDELET	Philippe	GESVES
DEBOIS	Charles	FAULX-LES TOMBES
DETHIER	Etienne	FAULX-LES TOMBES
DE WOLF	Vincent	FAULX-LES TOMBES
ETIENNE	Serge	SOREE
HOMEZ	Alexandre	STRUD
MOSSOUX	Florianne	GESVES
PIELTAIN	Frédéric	FAULX-LES TOMBES
REDING	Martin	FAULX-LES TOMBES
ROSIERE	Jean-Pol	GESVES

Considérant qu'il appert du procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 que les sièges sont répartis comme suit entre les groupes politiques ;

Groupe RPG+ : 9 membres

Groupe ECOLO : 2 membres

Groupe G.E.M. : 6 membres

Groupe LCG : 2 membres

Attendu que le « quart communal » est désigné à la proportionnelle de l'importance de la majorité et de la minorité;

Vu les candidatures reçues:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1: de désigner le quart communal comme suit:

Effectifs:

Mme/M. (groupe RPG+);

Mme/M. (groupe GEM);

Suppléants:

Mme/M. (groupe ECOLO, représentant le membre effectif RPG+);

Mme/M. (groupe LCG, représentant le membre effectif GEM);

Article 2: d'arrêter hors « quart communal » la composition de la Commission Mobilité/Sécurité Routière:

NOM	PRENOM	LOCALITE	Effectif/Suppléant
BAUDELET	Philippe	GESVES	Suppléant
DEBOIS	Charles	FAULX-LES TOMBES	Suppléant
DETHIER	Etienne	FAULX-LES TOMBES	Effectif
DE WOLF	Vincent	FAULX-LES TOMBES	Suppléant
ETIENNE	Serge	SOREE	Effectif
HOMEZ	Alexandre	STRUD	Effectif
MOSSOUX	Florianne	GESVES	Effectif
PIELTAIN	Frédéric	FAULX-LES TOMBES	Effectif
REDING	Martin	FAULX-LES TOMBES	Effectif
ROSIERE	Jean-Pol	GESVES	Suppléant

Remarques:

AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les crédits budgétaires en fonction des besoins ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°1 -2025 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.718.356,70 €	5.147.728,51 €
Dépenses totales exercice proprement dit	12.634.682,53 €	5.149.837,51 €
Boni/Mali exercice proprement dit	83.674,17 €	2.109,00 €
Recettes exercices antérieurs	70.086,10 €	150.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	126.004,19 €	245.000,00 €
Boni/Mali exercice antérieur	-55.918,09 €	-95.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	347.109,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	250.000,00 €
Recettes globales	12.788.442,80 €	5.644.837,51 €
Dépenses globales	12.760.686,72 €	5.644.837,51 €
Boni/Mali global	27.756,08 €	0,00 €

Article 2 : de transmettre à l'Autorité de tutelle tous les éléments constitutifs du dossier ;

Article 3 : de transmettre cette délibération aux services concernés.

Remarques:

(16) OCTROI DE SUBSIDES EN NUMÉRAIRE POUR L'ASSOCIATION GAMENA - EXERCICE 2025

AGENT TRAITANT: CAUWERS Ingrid

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 14/04/2025 de l'association GaMeNa (Garde Médicale Namuroise) sollicitant un subside pour l'année 2025;

Considérant que le poste de Garde Médicale couvre les villages de Profondeville, Andenne, Ohey, Gesves et Floreffe, en semaine de 18h à 8h du matin ainsi que les week-ends et jours fériés, de la veille 18h au lendemain matin 8h ;

Considérant la demande de participation de 0,10 € par habitant, afin de financer le service de navette aux patients dans l'incapacité de se déplacer ;

Considérant que l'association concernée ne doit pas restituer un subside reçu précédemment;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 802/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'octroyer le subside suivant à l'association reprise dans le tableau ci-dessous :

GaMeNa	750,00 €	802/332-02
--------	----------	------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Remarques:

(17) GESTION DES GROTTES DE GOYET - SUBSIDE AU PRÉHISTOMUSEUM

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 approuvant la convention établie entre la Commune de Gesves et le Préhistomuseum de Ramioul pour la gestion du site des Grottes de Goyet;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/02/2024 approuvant l'avenant n°1 de ladite convention ;

Considérant qu'au cours de la réunion de présentation des résultats de gestion des grottes de l'année 2024, le Préhistomuseum de Ramioul a mis en évidence les éléments suivants :

- la convention de gestion adoptée en 2019 est arrivée à échéance, il y a lieu d'adopter une nouvelle convention de gestion

- par rapport à 2023, le site a connu :

* une augmentation du nombre de visiteurs : 3513 (3.146 en 2023)

* une augmentation des recettes : 37.771,60 € (30.790,50 € en 2023)

* une augmentation du nombre de jours d'ouvertures afin d'intégrer les différentes dates de congés scolaires du pays : 152 (108 en 2023)

* une diminution du nombre de visiteurs par jour d'ouverture : 23 (29 en 2023)

* une diminution des recettes par jour d'ouverture : 246,90 € (286,0 € en 2023)

* une augmentation du déficit annuel : 11.832 € (3.284 € en 2023) ;

Considérant que l'augmentation du nombre de jours d'ouverture a entraîné une augmentation des coûts liés au personnel d'encadrement des visites alors que le nombre de visiteurs par jour a diminué ;

Considérant que le Préhistomuseum de Ramioul sollicite la reconduction de la subvention de 5.000 € afin de diminuer les pertes financières occasionnées par la gestion des Grottes de Goyet ;

Considérant que le site des Grottes de Goyet est un joyau du patrimoine gesvois, qu'il y a lieu de soutenir sa mise en valeur auprès du public ;

Considérant que les Grottes de Goyet constituent un site archéologique exceptionnel de Belgique, l'un des sites préhistoriques les plus prestigieux en Europe ;

Considérant que la convention de gestion des Grottes de Goyet avec le Préhistomuseum de Ramioul doit être renouvelée au cours de l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour relative à la modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'octroyer un subside de 5.000 € au Préhistomuseum de Ramioul pour la gestion du site des Grottes de Goyet ;

Article 2 : de charger le service des Finances de prévoir la liquidation de cette dépense à l'article 511/332-02 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par la Tutelle;

Article 3 : de charger le service Tourisme, le service Patrimoine et l'Echevin du Tourisme et du Patrimoine d'établir une nouvelle convention de gestion des grottes de Goyet avec le Préhistomuseum de Ramioul et la Commune de Flémalle qui sera à proposer au Conseil communal dans les meilleurs délais ;

Article 4 : d'informer le Préhistomuseum de Ramioul de la présente décision.

Remarques:

AGENT TRAITANT: LESCEUX Tamara

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/04/2025, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte 2024, dégageant un boni de 4.722,48 euros ;

Vu la décision du 16/05/2025 nous parvenue le 21/05/2025 par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2024 sous réserve des modifications suivantes :

D5 : 188,47 €

D6d : 272,97 €

Vu la vérification par le service des Finances qui apporte les modifications suivantes :

D6a : 216,55 €

D35 : 166,42 €

D45 : 34,15 €

Total du chapitre I des dépenses : 1.181,25 €

Total du chapitre II des dépenses : 11.779,79 €

Considérant que le compte ainsi réformé est conforme à la loi ;

Considérant que le compte ainsi réformé présente un boni de 4.722,48 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xxx OUI, xxx NON et xxx abstention(s) ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois, réformé par nos services, comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.799,55 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	635,93 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.740,47 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.856,50 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.883,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.181,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.779,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.856,50 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.540,02 (€)
Dépenses totales	18.817,54 (€)
Résultat comptable	4.722,48 (€)

Remarques:

(19) CONTENTIEUX ZONE DE POLICE DES ARCHES C/ ÉTAT BELGE - CHÈQUES REPAS & ACCORD SECTORIEL - APPEL DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE - INFORMATION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L 1222-3, al. 1er et 2 et L 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 26°, 42 § 1er, 1°, a) et 92 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement ses articles 5, al 2 et 6 § 5 ;

Vu la délibération du Conseil communal portant délégation de compétences au Collège communal en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics ;

Considérant que l'accord sectoriel prévoit notamment la mise à disposition de chèques-repas aux collaborateurs de la Police intégrée ;

Attendu que l'octroi de chèques-repas au profit des membres du personnel a des conséquences financières pour les zones de police ;

Considérant que ce régime spécifique n'a pas été prévu et pris en considération dans le cadre du financement général des zones de police tel que réglé par les articles 39 et suivants de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et son arrêté d'exécution ;

Considérant qu'aucune subvention n'est à ce jour prévue pour compenser le surcoût qu'engendrera l'octroi des chèques-repas.

Considérant qu'il appartient cependant à l'Etat belge de prendre en charge, partiellement les surcoûts qu'implique cette mise à disposition ;

Vu sa délibération adoptée en date du 28 juin 2023 décidant de faire intervention volontaire agressive à la procédure opposant la Zone de Police des Arches à l'Etat belge auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles et entendre obtenir condamnation de l'Etat belge à supporter les surcoûts relatifs à l'octroi aux membres du personnel de chèques-repas en application de l'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police ;

Vu le jugement du 27 février 2025 aux termes duquel le Tribunal de première instance francophone déboute la Zone de police et ses communes de leur action ;

Considérant que le Tribunal conclut à une absence de carence réglementaire au motif que l'octroi des chèques-repas aurait fait l'objet d'un financement puisque le Gouvernement a adopté des arrêtés royaux octroyant une dotation fédérale relative aux coûts engendrés par la mise en œuvre de l'accord sectoriel ;

Considérant que le tribunal méconnaît donc l'absence de variation du montant des dotations à due concurrence des surcoûts ainsi que des déclarations de l'ex-Ministre de l'Intérieur qui exposait très explicitement que les chèques-repas ne seraient pas financés par l'Etat ;

Considérant par ailleurs, qu'il semble logique qu'une autorité qui voit ses dépenses augmenter va, pour les compenser, soit diminuer d'autres dépenses, soit augmenter ses recettes ;

Considérant que la violation de la loyauté fédérale et du principe de proportionnalité est à l'origine dans le chef de la Zone et de ses communes une perte de chance de ne pas se voir imposer de supporter tout ou partie des surcoûts litigieux ;

Considérant que le tribunal ne répond pas à la question de savoir si l'Etat aurait pu commettre une faute en imposant une charge financière aux communes sans prévoir de financement pérenne ;

Attendu qu'il est opportun d'interjeter appel en vue d'obtenir la réformation du jugement de première instance;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la délibération du Collège communal du 16/06/2025 décidant:

Article 1: d'interjeter appel du jugement prononcé le 27 février 2025 par le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES déclarant les demandes de la Zone de Police des Arches et des 5 communes non fondées;

Article 2 :de désigner le cabinet d'avocats Bourtembourg & Co rue de Suisse 24 à 1000 BRUXELLES à l'effet de défendre les intérêts de la commune de Gesves en ce dossier;

Article 3 : une expédition conforme de la présente délibération sera adressée au cabinet Bourtembourg & co préqualifié, au Président du Collège de Police de la Zone de Police des Arches et au Collège communal des communes de la Zone de Police des Arches.

Remarques:

MOBILITE

(20) **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE TOUR DE MUACHE À HALTINNE - ÉTABLISSEMENT DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS DE TYPE SINUSOÏDAL**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que le lotissement construit rue Tour de Muache à Haltinne prévoit, dans son permis d'urbanisme, la mise en place de 3 dispositifs surélevés de type sinusoïdale afin d'y réduire la vitesse;

Considérant que ces aménagements nécessitent un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 12 février 2025 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2025-102007 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 avril 2025 et plus particulièrement le point relatif à la mise en place, rue Tour de Muache à Haltinne de dispositifs surélevés de type sinusoïdale;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2025 décidant d'établir, rue Tour de Muache à Haltinne, deux dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal à hauteur des poteaux d'éclairage et conformément au plan terrier repris dans le rapport REF:2025-102007 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 avril 2025;

Considérant que l'avis du rapport REF:2025-102007 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 avril 2025 et plus particulièrement le point relatif à la mise en place, rue Tour de Muache à Haltinne de dispositifs surélevés de type sinusoïdale précise que deux dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" sont aménagés à hauteur des poteaux d'éclairage et conformément au plan terrier ;

Considérant que lors de la construction du lotissement rue Tour de Muache à Haltinne 3 dispositifs surélevés de type sinusoïdale ont été aménagés afin d'y réduire la vitesse conformément au plan et au permis d'urbanisme;

Considérant que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries avertie de cette erreur nous recommande d'adapter un nouveau règlement en adaptant le nombre de dispositifs surélevés de type sinusoïdale;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1: la décision du Conseil communal du 28 mai 2025 décidant d'établir, rue Tour de Muache à Haltinne, deux dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal à hauteur des poteaux d'éclairage et conformément au plan terrier repris dans le rapport REF:2025-102007 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 avril 2025 est abrogée, mention sera faite en marge du PV;

Article 2: rue Tour de Muache à Haltinne, trois dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal sont établis à hauteur des poteaux d'éclairage et conformément au plan terrier repris dans le rapport REF:2025-102007 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 avril 2025;

Article 3: ces mesures sont matérialisées par le placement de panneaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif) et les marques au sol appropriées;

Article 4: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 5: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 6: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 5.

Remarques:

(21) CONVENTION DES MAIRES : RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

AGENT TRAITANT: *Bury Sébastien*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/02/2022 d'adhérer à la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable; qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des Communes à atteindre les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers trois axes :

- L'efficacité énergétique (notamment des bâtiments et des transports) et le développement d'énergies issues de sources renouvelables ;
- La réduction de la précarité énergétique ;
- La planification de mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que, depuis 2021, la Convention des Maires a adopté de nouveaux objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de 55 % en 2030 par rapport à 2006 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050; que cette nouvelle convention devra être signée avant la fin du subside POLLEC-2022 (RH) ;

Considérant que les réductions ou augmentations des émissions de CO₂ sont prises sur et pour l'ensemble de la commune de Gesves et englobent le public comme le privé.

Considérant que les données patrimoniales sont à jour et que les données territoriales, indispensables à la vision globale de nos émissions, ont toujours 3-4 ans de retard; que nous pouvons faire l'état des lieux pour l'année 2021 ;

Considérant que les émissions de CO₂ en 2006 avoisinaient les 30.000 Tonnes équivalent CO₂ et que les émissions de 2021 sont de 21.000 Tonnes Eq CO₂ soit une réduction de 29% de nos émissions de CO₂ ;

Considérant qu'une réduction de 26% des émissions de CO₂ est encore à fournir pour l'ensemble du territoire gesvois (privé et public) ;

Considérant que la production en énergie renouvelable du territoire communal couvre l'intégralité de nos besoins en termes d'électricité ;

Considérant que les secteurs les plus émetteurs restent le bâti et le transport ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir nos efforts dans les domaines de la construction/rénovation, de la mobilité et de la réduction des consommations énergétiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article unique : de renouveler les engagements dans le cadre de la Convention des Maires et de signer le formulaire d'adhésion aux nouveaux objectifs 2030 qui définissent une réduction des émissions de CO₂ d'au moins 55 % d'ici à 2030, une adaptation des territoires aux impacts du changement climatique et une réduction de la précarité énergétique, le tout dans le but d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Remarques:

**(22) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU REMPLACEMENT DES CHÂSSIS - POINT INFO
TOURISME- APPROBATION DES CONDITIONS**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la décision du Collège communal du 26/05/2025 décidant d'arrêter la procédure de passation pour le marché relatif au REMPLACEMENT DES CHASSIS – HORECA-POSTE-TOURISME;

Vu la décision du Collège communal du 02/06/2025 décidant de relancer un marché afin de procéder au remplacement des chassis du bâtiment Point Info Tourisme chaussée de Gramptinne 110 à Gesves;

Considérant l'objectif 2.4.4.5 du PST , à savoir « Poursuivre la réduction de consommation en énergie fossile dans les bâtiments communaux » ;

Vu la décision du Collège communal du 23/10/2023 décidant d'approuver les travaux envisagés dans le cadre de l'appel à projets UREBA exceptionnel 2022 - Amélioration énergétique du bâtiment Point Info Tourisme chaussée de Gramptinne 110 à Gesves pour un montant total de l'opération s'élevant à 47.187,18 € (TVAC & honoraires compris) et la part communale de 28.581,07 € et de répondre à l'appel à projets du SPW en déposant un dossier de demande de subside UREBA exceptionnel pour ces travaux ;

Vu le courrier du 14/10/2024 du SPW département de l'Energie et du Bâtiment durable nous informant que notre demande de subside UREBA exceptionnel pour les travaux d'isolation du bâtiment Point Info Tourisme situé chaussée de Gramptinne 110 à Gesves a été acceptée par le Gouvernement wallon en date du 4 avril 2024, le montant de la subvention s'élevant à 18.606,11 €;

Considérant le cahier des charges N° CHASSIS – TOURISME relatif au marché “REMPLACEMENT DES CHASSIS – TOURISME” établi par le Service des Marchés publics/CEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.345,00 € hors TVA ou 27.037,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 (20250006) du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° CHASSIS – TOURISME et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DES CHASSIS – TOURISME", établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.345,00 € hors TVA ou 27.037,45 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60 (n° de projet 20240008) du budget extraordinaire 2025.

Remarques:

**(23) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU REMPLACEMENT DES CHÂSSIS - HORECA-
APPROBATION DES CONDITIONS**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la décision du Collège communal du 26/05/2025 décidant d'arrêter la procédure de passation pour le marché relatif au REMPLACEMENT DES CHASSIS – HORECA-POSTE-TOURISME;

Vu la décision du Collège communal du 02/06/2025 décidant de relancer un marché afin de procéder au remplacement des chassis du restaurant l'Antica à Gesves;

Considérant le cahier des charges N° CHASSIS – HORECA relatif au marché “REMPLACEMENT DES CHASSIS – HORECA ” établi par le Service des Marchés publics/CEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.250,00 € hors TVA ou 19.662,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 (20250006) du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° CHASSIS – HORECA et le montant estimé du marché “REMPLACEMENT DES CHASSIS – HORECA ”, établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.250,00 € hors TVA ou 19.662,50 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60 (n° de projet 20240008) du budget extraordinaire 2025.

Remarques:

(24) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'ACCESSOIRES POUR LE TRACTEUR DU SERVICE ESPACES VERTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Considérant le cahier des charges N°2025/PNSPP/F/Accessoires tracteur relatif au marché “Marché public de fournitures d'accessoires pour le tracteur du Service Espaces Verts” établi par les Services Espaces Verts et Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Accessoires forestiers), estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Accessoires divers), estimé à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 421/743-98/20250013 et 421/744-51/20250013 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mai 2025 au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 08 juin 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025/PNSPP/F/Accessoires tracteur et le montant estimé du marché “Marché public de fournitures d'accessoires pour le tracteur du Service Espaces Verts”, établis par les Services Espaces Verts et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer cette dépense aux articles 421/743-98/20250013 et 421/744-51/20250013 du budget extraordinaire 2025.

Remarques:

(25) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE SERVICES POSTAUX DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Considérant que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 08 avril 2025 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « service universel » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE_____

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 3 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion ;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 104/123-02 du budget ordinaire 2025.

Remarques:

ENSEIGNEMENT

(26) ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENVOL ET DE LA CROISETTE - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.)

AGENT TRAITANT: LACZKA Marta

Vu le décret du 224/07/1997(M.B. 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications ultérieures ;

Considérant les demandes de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'ajouter les références a à l'article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, interdisant l'usage récréatif des téléphones portables ;

Considérant qu'il y avait lieu d'harmoniser les ROI des 2 écoles ;

Considérant que les ROI des écoles communales de l'Envol et de la Croisette ont été amendés en conséquence et ont été présentés aux Conseils de participation respectifs le 20/05/2025 ;

Considérant l'obligation légale dans l'enseignement subventionné que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des écoles soit soumis à l'approbation du Pouvoir Organisateur (PO) ;

Considérant que le ROI a été présenté à la COPALOC le 17/06/2025; qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: d'adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de l'Envol et de la Croisette;

Article 2 : d'inviter le service Enseignement à transmettre sans délai le R.O.I et la présente décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Remarques:

**(27) ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENVOL ET DE LA CROISSETTE - NOTIFICATION
DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2025**

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'article 31 du décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que les dépêches validées de la Fédération-Wallonie Bruxelles concernant l'encadrement scolaire du 01/10/2024 au 05/07/2025 par école ont été insérés dans l'application Primver en date du 4/04/2025 confirmant les périodes générées sur base de la population scolaire (par établissement) ;

Considérant la nomination de Madame Lorène SOHET en tant qu'institutrice primaire pour une demi-charge, 12/24 ps;

Attendu que les emplois pour les instituteurs primaires et maternels sont "nommables" uniquement par une demi-charge;

Considérant les emplois déclarés vacants au 15/04/2025 :

- 1 emploi à temps plein d'instituteur/trice maternel (26/26 p/s) ;
- 1 emploi de maître(sse) en psychomotricité à temps partiel (2/26 p);
- ☐ 1 emploi de maître(sse) d'éducation physique à temps partiel (9 p/s) ;
- ☐ 1 emploi de maître(sse) de langue modernes néerlandais à temps partiel (16 p/s) ;
- ☐ 1 emploi pour l'accompagnement personnalisé à temps partiel (5/24 p/s) ;

Considérant les emplois déclarés vacants au 15/04/2024 qui n'ont pas été confirmés au 01/10/2024; que ces périodes ne peuvent, dès lors, plus être déclarées vacantes au 15/04/2025;

Considérant que l'emploi de maître de langue modernes néerlandais est dépourvu de candidat répondant aux conditions de nomination;

Considérant que les périodes d'accompagnement personnalisé doivent être déclarées vacantes dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées (actuellement logopède à l'école de l'Envol et instituteur primaire à l'école de la Croisette);

Considérant que les périodes pour missions collectives doivent, elles aussi, être rattachées à une fonction mais que le PO ne doit pas les déclarer vacantes;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la réunion de la COPALOC du 17/06/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : de déclarer vacant pour l'année scolaire 2025/2026, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 1 emploi à temps plein d'instituteur/trice maternel (26/26 p/s) ;
- 1 emploi de maître(sse) en psychomotricité à temps partiel (2/26 p);
- ☐ 1 emploi de maître(sse) d'éducation physique à temps partiel (9 p/s) ;
- ☐ 1 emploi de maître(sse) de langue modernes néerlandais à temps partiel (16 p/s) ;
- ☐ 1 emploi pour l'accompagnement personnalisé à temps partiel (5/24 p/s) ;

Les emplois cités pourront être conférés à titre définitif en date du 01/04/2026 à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du

06/06/1994, modifié par le décret du 06/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2025 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2025.

Remarques:

Calcul des emplois vacants 2024-2025

Fonction	Emploi/période validée (Dépêche validée PO 2023-2024)	Nbre nommés 2023 (FWB – Annexe 35 A FOND)	Vacants 2023-2024	Nommables Au 01.04.2024	Vacants 2024-2025
Direction	2 emplois	2	0	0	0
Instituteur titulaire	395 périodes soit 16 emplois TP + 11 périodes	15 emplois soit 360 périodes + 20 périodes	15 périodes	12 périodes	3 périodes
Accompagnement personnalisé (logopédie)*	25 périodes		25 périodes	10 périodes	25 périodes
Maître d'éducation physique	32 périodes	24 périodes	8 périodes	8 périodes	8 périodes
Langue moderne (néerlandais + anglais)	16 NL périodes + 10 AN périodes	6 NL + 4 AN périodes	16 (14 NL + 2 NL) périodes	16 périodes	16 périodes
Maître de morale	7 périodes	7 périodes	0	0	0
Maître de religion catholique	7 périodes	7 périodes	0	0	0
Maîtres de CPC	22 périodes	21 périodes	1 période	1 période	1 période
Instituteur maternel	9.5 emplois	8.5	1 emploi	0	1 emploi
Périodes organiques psychomotricité	18 périodes	16: 14+2	2 périodes	0	2 périodes

*Logopédie : conversion 30^{ième} en 24^{ième} => 6p/24=8p/30

LOGEMENT

(28) GESTION DES LOGEMENTS A LOYERS MODERES - RUE DE LA PICHELOTTE 5L/5N - RESILIATION DE 2 CONVENTIONS DE GESTION (ART.132) AVEC LES LOGIS ANDENNAIS SCRL - PRISE DE CONNAISSANCE

AGENT TRAITANT: ARNOULD Stéphanie

Vu la délibération du Conseil communal du 31/08/2022 relative à la convention de location entre la Commune de Gesves et les Logis Andennais pour le logement moyen (2 chambres) sis rue de la Pichelotte 5N à Gesves;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/01/2024 relative à la conclusion de la convention de location entre la Commune de Gesves et les Logis Andennais pour le logement moyen (3 chambres) sis rue de la Pichelotte, 5L à Gesves;

Vu le courrier de la société les Logis Andennais adressé au Collège communal en date du 21/05/2025;

Vu la délibération du Collège communal du 26/05/2025 relative à la résiliation de 2 conventions de gestion (Art.132) avec les Logis Andennais srl;

Attendu que selon le nouvel AGW du 08/02/2024 ayant modifié les conditions de mise en location des logements "article 132", la totalité de ces derniers ne peut excéder 5% maximum du patrimoine SLP (propriétaire ou gestionnaire) sur la commune de Gesves;

Attendu que dans la situation actuelle, le nombre de logements à pouvoir être mis en location suivant l'article 132 est du nombre de 1 (29 logements en gestion sur la commune de Gesves x5%);

Attendu que l'échéance de la convention pour le logement Pichelotte 5P est au 28/02/2026 et que suivant l'extrait du procès-verbal de l'organe d'administration de la srl. des Logis Andennais du 07/11/2024 annexé à la présente décision, la reconduction en statut de logement moyen est consentie par l'AGW du 08/02/2024;

Attendu que l'échéance de la convention pour le logement Pichelotte 5L est au 01/01/2027 et que l'appartement est libre d'occupation depuis le 12/05/2025 date à laquelle l'état des lieux de sortie a été effectué d'un commun accord avec le gestionnaire les Logis Andennais;

Attendu que l'échéance de la convention pour le logement Pichelotte 5N est au 01/07/2025 et que l'échéance du bail actuel des locataires de l'appartement sera échue le 27/08/2025;

Considérant que conformément aux informations reçues de la Société Wallonne du Logement, les parties peuvent décider d'un commun accord, de mettre fin à la convention de gestion "article 132" à tout moment, à leur meilleure convenance et si le logement est libre d'occupation et qu'aucune convention de sous-location ne lie plus le gestionnaire du logement (la Commune de Gesves) à un sous-locataire (le ménage occupant);

Considérant qu'il est impératif de se conformer à la nouvelle législation en vigueur;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la résiliation d'un commun accord avec les Logis Andennais des 2 conventions de gestion "article 132" pour les logements sis rue de la Pichelotte 5L et 5N.

Remarques:

**(29) CONTRATS DE GESTION D'IMMEUBLE - MANDATS DE GESTION AIS -
RENOUVELLEMENT ET NOUVEAUX LOGEMENTS**

AGENT TRAITANT: ARNOULD Stéphanie

Vu le contrat de gestion d'immeuble (mandat) entre l'Administration communale de Gesves et l'asbl UN TOIT POUR TOUS Agence Immobilière Sociale du 08/12/2016;

Vu la délibération du Collège communal du 02/08/2021 relative à la mise en gestion par l'AIS de l'appartement sis rue Léon Pirsoul, 1C à Haltinne;

Vu la délibération du Collège communal du 17/02/2025 relative à la reconduction du contrat de gestion d'immeuble (mandat) entre l'Administration communale de Gesves et l'asbl UN TOIT POUR TOUS Agence Immobilière Sociale du 08/12/2016;

Considérant que le contrat de gestion d'immeuble (mandat) arrive à terme en 2025 pour les logements suivants :

FAULX-LES TOMBES

- Rue de l'Eglise, 4A (appartement 2 chambres) - échéance 31/07/2025
- Rue de l'Eglise, 4B (appartement 1 chambre) - échéance 31/07/2025
- Rue de l'Eglise, 4C (studio) - échéance 31/07/2025

GESVES

- Pichelotte, 5 R-S-T-U-V-W (appartements 1 chambre) échéance 30/06/2025
- Pichelotte, 9 G, I, J (appartements 3 chambres) - échéance 30/09, 14/04 et 31/08/2025
- Pichelotte, 9H (appartement 2 chambres) - échéance 31/08/2025

HALTINE

- Rue Léon Pirsoul, 1A (appartement 2 chambres) - échéance 31/07/2025
- Rue Léon Pirsoul, 1B-1D (appartements 1 chambre) 31/07/2025

Attendu que deux logements sis rue des Bourreliers, 25 et 25A à Sorée peuvent être remis en location au terme des travaux de reconditionnement;

Attendu que les travaux de reconditionnement du logement sis rue Léon Pirsoul, 1C sont terminés et que le logement peut être remis en location;

Vu l'acte de constitution d'un droit d'emphytéose du 04/04/2002, entre la Commune de Gesves et le Centre Public d'Action Sociale relatif au logement sis rue Léon Pirsoul, 1 à Haltinne;

Considérant que cet acte n'est plus mis en application et doit être résilié ;

Considérant que l'immeuble sis rue Léon Pirsoul comprend 4 logements, 1A-1B-1C-1D dont 3 sont déjà sous gestion de l'AIS;

Considérant qu'il est proposé à l'AIS la reprise de gestion des 3 logements suivants :

- Bourreliers, 25 (maison 3 chambres)
- Bourreliers, 25A (maison 2 chambres)
- Léon Pirsoul 1C (appartement 2 chambres) ;

Considérant que les installations (compteur électrique et chaudière) de ces 3 logements ne sont pas équipées de décompteurs et de calorimètres pour chacun des logements, que suivant l'avis du service finances, il n'est dès lors pas possible de prévoir des provisions de charges pour les locataires ;

Considérant que le nouveau de contrat de gestion d'immeuble de l'AIS reprend le détail du montant mensuel des loyers et forfait charges pour les 2 immeubles comme suit :

- Bourreliers, 25 (maison 3 chambres) : Loyer 550€/mois - Forfait charges 410€/mois
- Bourreliers, 25A (maison 2 chambres : Loyer 500/mois - Forfait charges 400€/mois
- Léon Pirsoul,1C (appartement 2 chambres) : Loyer 400€/mois - Forfait charges 225€/mois

Considérant les 3 autres logements déjà sous gestion AIS dont les mandats sont reconduits :

- Léon Piroul, 1A (appartement 2 chambres) : Loyer 218,77€/mois - Forfait charges 207€/mois
- Léon Pirsoul, 1B (appartement 1 chambre) : Loyer 259€/mois - Forfait charges 180€/mois
- Léon Pirsoul, 1D (appartement 1 chambre) : Loyer 233,34/mois - Forfait charges 215€/mois

Considérant que dans un objectif de justice sociale, il convient d'ajuster, les montants des loyers et forfait de charges pour chacun de ces logements :

- Léon Pirsoul, 1A (appartement 2 chambres) :

Loyer 400€/mois et forfait charges 225€/mois (au lieu de 207€/mois)

- Léon Pirsoul, 1B et 1D (appartements 1 chambres) :

Loyer 350€/mois et forfait charges 215€/mois (au lieu de 180€/mois);

Vu la délibération du Collège communal du 28/04/2025 marquant son accord de principe sur les nouveaux contrats de gestion d'immeuble (mandat), dès l'état des lieux de prise de gestion et remise des clefs à l'AIS;

Vu la délibération du Collège communal du 26/05/2025 relative l'ajustement du montant des charges lié au logement sis rue Léon Pirsoul, 1C;

Considérant qu'il est proposé un nouveau contrat de gestion d'immeuble octroyé à l'AIS suivant le projet de mandat annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xxx OUI, xxx NON et xxx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de charger le service Patrimoine d'entreprendre les procédures administratives afin de résilier le bail emphytéotique au profit du CPAS relatif au bâtiment sis rue Léon Pirsoul.

Article 2 : d'approuver le mandat de gestion tel que proposé et annexé à la présente décision relatif aux logements suivants :

FAULX-LES TOMBES

- Rue de l'Eglise, 4A (appartement 2 chambres)
- Rue de l'Eglise, 4B (appartement 1 chambre)
- Rue de l'Eglise, 4C (studio)

GESVES

- Pichelotte, 5 R-S-T-U-V-W (appartements 1 chambre)
- Pichelotte, 9 G, I, J (appartements 3 chambres)
- Pichelotte, 9H (appartement 2 chambres)

HALTINE

- Rue Léon Pirsoul, 1A-1C (appartement 2 chambres)
- Rue Léon Pirsoul, 1B-1D (appartements 1 chambre)

SOREE

- Rue des Bourreliers, 25 (maison 3 chambres)

- Rue des Bourreliers, 25A (maison 2 chambres).

Remarques:

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2025 décidant d'approuver le plan annuel d'action 2025 du SIPPT ;

Vu le rapport de la réunion du CPPT du 18/06/2025 ;

Vu le Plan Annuel d'Action 2/2025 actualisé ;

Considérant qu'au 17/06/2025, l'évolution de la mise en oeuvre du plan d'actions se résume comme suit :

	T1	T2	T3	T4	
A initier	2	4	1	10	17
En cours	4	7	5	8	24
Réalisée	6	9	2	2	19
Bloqué	0	0	0	0	0
Total	12	20	8	20	60

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver le Plan Annuel d'Action 2/2025 actualisé tel que présenté au CPPT le 18/06/2025 et repris en annexe de la présente délibération.

Remarques:

ENVIRONNEMENT

(31) CONTRAT RIVIERE HAUTE-MEUSE - PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD 2025-2028 - ACTIONS SUR GESVES

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant que la Commune de Gesves est un partenaire actif de l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse - Bassin du Samson depuis de nombreuses années;

Attendu que nous touchons à la fin de la durée de ce protocole d'accord 2023-2025 et que beaucoup d'actions ont pu être menées sur Gesves ainsi que sur l'ensemble du Bassin;

Vu le courrier du 04 juin 2025 par lequel l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse sollicite la Commune afin de participer à un nouveau Protocole d'accord portant sur les années 2026 à 2028;

Considérant le tableau reprenant les actions proposées par le Contrat de Rivière pour le territoire de Gesves et plus particulièrement les actions dont la Commune de Gesves sera Maître d'oeuvre ou partenaire ;

Considérant que la Commune dispose d'un sentier thématique sur les énergies, qu'un sentier thématique sur les cours d'eau et la faune aquatique peut être développé dans des communes adjacentes et permettre d'éviter la redondance d'outils pédagogiques dans des communes limitrophes ;

Considérant que les infractions sur les cours d'eau sont reprises dans le règlement général de police administrative rédigé en concertation avec les autres communes de la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant que le personnel technique suit depuis 2024 un nombre important de formations pour le bien-être au travail et qu'un nombre non-négligeable est encore à prévoir ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de valider la liste des actions proposées par l'Asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse à l'exception des actions 15 (Aménagement d'un parcours didactique) et 21 (Formation des agents habilités sur la mise à jour de la législation en lien avec les atteintes au cours d'eau;

Article 2 : de requalifier comme suit l'action 16 : Initier l'aménagement d'espaces conviviaux le long de cours d'eau ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au Contrat de rivière Haute-Meuse.

Remarques:

MOTION DU CONSEIL COMMUNAL

(32) MOTION DE SOLIDARITE DE LA COMMUNE DE GESVES AVEC LES PALESTINIEN(NE)S A GAZA ET EN CISJORDANIE VISANT A PRENDRE DES SANCTIONS ENVERS LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant l'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien, notamment la déclaration du procureur fondateur de la Cour Pénale Internationale Luis Moreno Ocampo du 15 octobre 2023 ;

Considérant que le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a établi la plausibilité qu'Israël commette des actes de génocide contre les Palestinien(ne)s de Gaza, et a ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute action susceptible de violer les droits des Palestinien(ne)s en vertu de la Convention sur le génocide ;

Considérant que le 28 mars 2024, la CIJ a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires ;

Considérant que le 24 mai 2024, la CIJ a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire dans le gouvernorat de Rafah et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle ;

Considérant que le 19 juillet 2024, la CIJ a rendu un avis consultatif affirmant l'obligation pour Israël de mettre fin à sa présence illégale dans les territoires palestiniens occupés aussi rapidement que possible ;

Considérant qu'en septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution appelant Israël à se conformer au droit international et appelant les États membres à s'abstenir de fournir aide ou assistance au maintien de cette occupation illégale ;

Considérant qu'en octobre 2024, une commission des Nations Unies a conclu à l'existence de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par Israël, notamment dans ses attaques contre les établissements de santé à Gaza et dans le traitement des détenus et des otages ;

Considérant que le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables israéliens, Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant ;

Considérant que des déclarations d'officiel(le)s israélien(ne)s - notamment du Premier ministre Benjamin Netanyahu, du ministre des Finances Bezalel Smotrich, du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant - constituent des éléments potentiels de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide ;

Considérant que le 5 avril 2024, la Belgique a voté en faveur d'une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies demandant à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination d'Israël ;

Considérant que le Parlement bruxellois a adopté en février 2025 une résolution prévoyant des sanctions concrètes contre l'État d'Israël ;

Considérant que lors du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, 17 des 27 États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont demandé à la Commission européenne de procéder à un examen du respect par Israël de la clause des droits humains figurant à l'article 2 de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S) ;

DECIDE

Article 1: d'affirmer sa solidarité avec les civil(e)s palestiniens, les otages israéliens, et appelle à la fin immédiate des bombardements, du blocus et des actes de destruction systématique ;

Article 2: de reconnaître que les actes commis par le Gouvernement israélien à Gaza présentent les caractéristiques d'un génocide en cours tel que défini à l'article II de la Convention de 1948 et qu'en vertu de l'art. 1er de celle-ci, l'ensemble des parties sont tenues de prendre des mesures préventives ;

Article 3: de demander à la Cour Pénale Internationale ou à toute autre juridiction internationale habilitée en droit à procéder à la qualification de crimes de génocide, d'y procéder;

Article 4: ☐ de mettre fin à toute collaboration de la Commune de Gesves avec des institutions, des entreprises ou des entités complices de violations graves du droit international, en particulier toute entreprise active dans les colonies ou liée à l'industrie militaire israélienne ;

☐ Article 5: d'examiner les marchés publics et relations contractuelles de la Commune de Gesves pour exclure toute implication directe ou indirecte avec des sociétés complices de l'occupation illégale ou de crimes de guerre ;

☐ Article 6: de publier la présente motion sur le site internet de la commune et dans le bulletin communal, et d'organiser une séance d'information publique pour la présenter et l'expliquer.

Article 7: de demander au Gouvernement wallon :

- ☐ - d'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de la colonisation ;
- ☐ de suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU.

Article 8: de demander au Gouvernement fédéral :

- ☐ - d'œuvrer à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages israélien(ne)s et des prisonnier(re)s palestinien(ne)s ;
- ☐ de défendre auprès des institutions européennes le réexamen de l'accord d'association UE-Israël, sur la base de la clause de respect des droits humains (article 2), et d'imposer un embargo sur les armes ;
- ☐ - de favoriser au niveau diplomatique la levée immédiate de l'obstruction de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza et de procéder à son entrée ;
- ☐ d'interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes ;
- ☐ - de reconnaître officiellement l'État de Palestine, comme condition d'une paix juste et durable, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU au plus vite et dans les meilleurs délais.

Article 9: la présente motion est transmise:

- ☐ au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région wallonne, aux présidents du Parlement fédéral et régional wallon, ainsi qu'aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique.
- à l'Union des Villes et des Communes Wallonnes pour information et diffusion.

Remarques: